



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 31 juillet 2020

Le Préfet
de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la Seine-Maritime

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil départemental

Objet : Manifestations et évènements de voie publique – Procédures préalables

PJ : - synthèse des procédures relatives aux manifestations sportives
- annexe relative aux manifestations de plus de dix personnes sur la voie publique

En ce début de mandat et pour vous permettre de veiller à la bonne tenue des manifestations et évènements de voie publique qui se déroulent sur le territoire de vos communes, j'ai souhaité rappeler à votre attention les règles et procédures applicables. Si la municipalité n'est pas toujours l'organisatrice directe, elle n'en est pas moins un interlocuteur important pour l'organisateur, et il importe, dans un souci d'ordre, de sécurité et de salubrité publics, que vos services et vous-même puissiez répondre au mieux aux questions qui vous sont posées dans ce domaine. Aussi, afin de vous aider dans cette responsabilité qui vous incombe, la présente circulaire rappelle certains éléments relatifs aux différents types de manifestations, notamment les modalités d'instruction des demandes.

Je souligne l'importance qui s'attache à la complétude et au respect des délais de dépôt des dossiers.

1 - Rassemblements de voie publique à caractère non revendicatif

a) Dispositions générales relatives aux concerts, manifestations culturelles et festives...

(Circulaire n° 88-157 du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements et articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 du CGCT)

L'instruction des dossiers de rassemblements sur la voie publique relève de la compétence du maire (le cas échéant en lien avec mes services notamment lorsque la jauge dépasse 5000 personnes ou que la manifestation présente une sensibilité particulière).

Evènements de moins de 1500 personnes :

Le maire doit informer de l'évènement la police nationale (ou la gendarmerie nationale) et le SDIS pour avis **au moins 1 mois avant la date**.

Les services de la préfecture ne sont pas informés sauf en cas de sensibilité particulière de l'évènement.

Evènements entre 1500 et 5000 personnes :

Le maire doit informer de l'évènement la police nationale (ou la gendarmerie nationale) et le SDIS pour avis **au moins 2 mois avant la date**.

Mes services sont aussi informés **2 mois avant la date** au moyen du formulaire de déclaration disponible sur le site de la préfecture (voir pièce jointe).

Evènements de plus de 5000 personnes :

Le maire doit informer de l'évènement la police nationale (ou la gendarmerie nationale) et le SDIS pour avis au moins 2 mois avant la date.

Mes services sont aussi informés **2 mois avant la date** au moyen d'un dossier de sécurité détaillé porté à sa connaissance et peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des partenaires pour s'assurer de l'adéquation des mesures de sécurité mises en place.

La mairie instruit :

- les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens prévues par l'organisateur (relation avec les pompiers, mise en place éventuelle d'un poste de secours, parcours adapté etc) ;
- les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondant aux obligations légales et réglementaires de sécurité ;
- les assurances souscrites par l'organisateur, nécessaires en cas de mise en jeu de sa responsabilité ;
- les mesures utiles prévues par l'organisateur pour remettre en état la voie publique à l'issue de l'évènement ;
- les mesures sanitaires proposées par l'organisateur sur la base des mesures socles définies dans l'annexe jointe.

S'agissant d'un régime déclaratif et non d'un régime d'autorisation préalable, la délivrance d'un récépissé par le maire ou le préfet (en zone police nationale) est de droit pour l'organisateur dès lors que les renseignements exigés sont fournis. Aucun motif, autre que la déclaration hors délai ou l'incomplétude ne pouvant légalement justifier un refus de délivrance. Le récépissé prend la forme d'un courrier qui garantit à l'organisateur la bonne prise en compte des informations transmises et la possibilité de réaliser l'évènement sur la voie publique sous réserve que l'autorité ne procède à une interdiction pour des raisons de sécurité (ou des considérations sanitaires désormais).

L'interdiction des rassemblements relève de l'autorité compétente (maire en zone gendarmerie, préfet en zone police nationale). Je vous rappelle à cet égard que l'article L.2215-1 de CGCT confère au préfet un pouvoir de substitution en cas de carence d'un maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Toute interdiction devra être nécessaire, adaptée et proportionnée aux impératifs de sécurité, fondés sur des circonstances précises de temps et de lieu.

b) Manifestations sportives _

(code du sport : articles L. 331-1 à L. 331-12 ; D331-1 à D331-5 ; R331-3 à R331-54 ; A331-1 à A331-42 et circulaire du 6 août 2019)

L'organisation d'une manifestation sportive comprenant des véhicules terrestres à moteur ou non est soumise à déclaration ou autorisation préalable. Je précise que l'association organisatrice doit justifier de garanties d'assurance couvrant notamment sa responsabilité civile. Elle doit remettre en état les voies publiques et leurs dépendances.

Le type de procédure diffère selon la présence ou non de véhicules à moteur. Pour l'essentiel, les services préfectoraux sont compétents pour instruire les dossiers relatifs aux manifestations motorisées, et les communes pour les manifestations non motorisées si le parcours ne concerne qu'une seule commune.

Un tableau synthétisant les procédures applicables aux déclarations et autorisations de manifestations sportives figure en annexe de la présente circulaire.

Au regard de la diversité des manifestations motorisées et non motorisées, la même annexe précise les différents délais applicables.

La mairie est saisie par l'association organisatrice soit pour avis, soit pour signature d'un arrêté municipal réglementant la circulation (interdiction d'emprunter la route lors du passage de la course par exemple), ou le stationnement.

Si la manifestation sportive ne se déroule que sur le territoire d'une commune, l'association organisatrice doit déposer son dossier de déclaration ou d'autorisation auprès de la commune concernée, celle-ci ayant la responsabilité d'instruire la demande. Dès lors que la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes, les services de la préfecture ou des sous-préfectures selon les cas de figure instruisent la demande et délivrent un récépissé ou une autorisation.

Pour davantage de précisions, je vous invite à consulter le site internet de la préfecture et notamment le lien :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/38233/256014/file/PJ%20%20-%20Sch%C3%A9ma%20des%20proc%C3%A9dures%20administratives%20manifestations%20sportives%20avec%20v%C3%A9hicules%20terrestres%20%C3%A0%20moteur.pdf>

c) Manifestations nautiques :

(code du sport, code des transports, code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, CGCT)

L'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer impose une **déclaration préalable pour toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci**, et susceptibles d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Cette déclaration doit être remise par l'organisateur à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dont dépend le lieu de la manifestation au plus tard :

- **2 mois** avant la date prévue : pour les manifestations nécessitant un acte réglementaire (autorisation, dérogation aux règlements en vigueur, mesure de police particulière) ; pour les manifestations nécessitant une étude d'incidence Natura 2000 ; pour les manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- **15 jours** dans les autres cas.

L'organisateur peut trouver le formulaire de déclaration à télécharger sur le site :

<https://www.premar-manche.gouv.fr/page/declarer-une-manifestation-nautique>

Le formulaire est accompagné d'une carte mentionnant le périmètre et/ou le parcours où se déroule la manifestation. L'extrait de carte peut être réalisé sur le site :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

Après instruction de la déclaration et consultation des organismes concernés, un accusé de réception est délivré par la DDTM à l'organisateur et aux organismes concernés.

Concernant une manifestation nautique se déroulant sur la Seine en amont de la limite transversale de la mer, la demande est instruite par la Préfecture du département concerné, qui s'appuie sur les avis du gestionnaire de la voie d'eau, du maire et de l'autorité investie du pouvoir de police sur le plan d'eau (grand port maritime du Havre, grand port maritime de Rouen ou Voies Navigables de France).

d) Manifestations aériennes :

(code de l'aviation civile, notamment les articles L 110-1 et R 131-3 ; arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes)

Elles sont autorisées par arrêté du préfet du département du lieu de la manifestation ou lorsque la manifestation a lieu au-delà de 300 mètres du rivage, par arrêté du préfet maritime.

La demande d'autorisation de manifestation aérienne doit parvenir au préfet concerné :

- **quarante-cinq jours** au plus tard avant la date proposée pour la manifestation ;
- **trente jours** si la manifestation ne comprend qu'une activité unique de voltige ou de parachutage.

La demande doit être accompagnée du dossier type intégralement renseigné. La demande d'autorisation est, le cas échéant, précédée d'une lettre d'intention dans le cas où un comité d'organisation et de coordination est créé (manifestations de moyenne importance et de grande importance).

Dans les mêmes délais que ceux indiqués supra, une copie de la demande d'autorisation et du dossier doit être adressée par l'organisateur :

- au service compétent de l'aviation civile ;

- au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé. Au cas où l'emplacement se situe sur plusieurs communes, chaque maire doit recevoir une copie de la demande ;
 - au directeur de la police aux frontières.
- et, le cas échéant,
- à l'autorité aéronautique militaire, si la manifestation se déroule sur un aéroport dont l'affectataire principal est le ministre de la défense ou si des présentations militaires sont prévues dans le programme de la manifestation ;
 - au chef d'état-major de l'armée de l'air lorsque des avions militaires étrangers participent à la manifestation ;
 - au directeur régional de l'environnement si la manifestation est classée « grande importance » ou si, quel que soit son classement, cette manifestation comporte plus de trente passages au-dessus ou au voisinage de lieux habités, c'est-à-dire à moins de 300 mètres de distance et/ ou à moins de 300 mètres de hauteur.

* * *

Pour l'ensemble de ces manifestations et tant que dure l'épidémie de la COVID 19, l'association organisatrice doit par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les gestes barrières, en appliquant le protocole sanitaire propre à chaque discipline sportive, et édictée par les fédérations sportives délégataires. L'organisateur doit donc dans sa demande, décrire les mesures sanitaires qu'il compte mettre en œuvre.

3 - Manifestations revendicatives de voie publique

(code de la sécurité intérieure L 211-1 à L 211-4 et L.2212-2 du CGCT)

En zone police nationale, les manifestations revendicatives de voie publique doivent être déclarées en préfecture.

En zone gendarmerie nationale, il revient à vos services de recueillir la déclaration de manifestation.

La déclaration doit être déposée par l'organisateur au plus **15 jours francs** et au moins **3 jours francs** avant la date de la manifestation.

Un formulaire dédié est disponible sur le site de la préfecture et permet à l'organisateur de préciser :

- la date ; l'heure ; le lieu de rassemblement ; le parcours, la jauge ; le thème de la manifestation ; les mesures sanitaires.

Cette déclaration doit être signée par au moins un des organisateurs.

La préfecture ou la mairie, envoie immédiatement un récépissé.

Les modalités d'interdiction des rassemblements à caractère revendicatif comme non revendicatif sont détaillées ci-avant.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans l'instruction des manifestations et évènements de voie publique, en rappelant que l'incomplétude d'un dossier ou un dépôt hors délai peut faire obstacle à la tenue de l'évènement. Ces règles sont motivées par le souci d'instruire correctement les dossiers et de ne pas sacrifier à la sécurité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

Pierre-André DURAND